



Ottawa, le jeudi 23 novembre 1989

EU ÉGARD À des conclusions de préjudice sensible rendues par le Tribunal antidumping le 19 janvier 1984 au sujet des :

SERPENTINS EN PLAQUE, À L'ÉTAT COMPLET OU PARTIELLEMENT COMPLET, À L'EXCEPTION DES SERPENTINS EN PLAQUE FABRIQUÉS PAR DEAN PRODUCTS, INC., DE BROOKLYN (NEW YORK), ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ADT-12-83)

D É C I S I O N

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a publié le 23 mars 1989 un Avis d'expiration (LE-89-014) concernant les conclusions précitées. N'ayant reçu aucune observation à l'appui du réexamen et de la prorogation desdites conclusions, et étant persuadé qu'un réexamen n'est pas justifié, le Tribunal a décidé de ne pas instaurer un réexamen des conclusions.

Par conséquent, les conclusions expireront le 30 novembre 1989, conformément au paragraphe 76(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Le secrétaire,

Robert J. Martin